

# Cameroun Octobre-16sessions de l'Examen périodique universel des Nations Unies pour le Cameroun.

EPU

Proposé par :



En collaboration avec les associations

COFENHO



LES ADOLESCENTS CONTRE LE SIDA



ilga



**Rapport sur la situation des minorités sexuelles au Cameroun pour la 16<sup>e</sup> session de l'Examen périodique universel des Nations Unies pour le Cameroun.**

**Rapport soumis par une coalition d'associations de la société civile camerounaise :**

ACODES-Cameroun - SEX WORKERS

Association de Lutte contre les violences faites aux Femmes

HUMANITY FIRST CAMEROON

RED

SID'ADO

COFENHO

**En partenariat avec ILGA, International Lesbian Gay Association et Pan Africa ILGA.**

Contact:

HUMANITY FIRST CAMEROON

Email: [humanityfirstcam@yahoo.fr](mailto:humanityfirstcam@yahoo.fr)

Pan Africa ILGA

Email [stephenbarris@ilga.org](mailto:stephenbarris@ilga.org)

- 1. Introduction**
- 2. La situation des personnes atteintes de VIH/SIDA**
- 3. Dépénalisation de l'homosexualité**
- 4. Les engagements du Cameroun par rapport aux conventions signées**
- 5. Des cas de discrimination des personnes homosexuelles**
- 6. Recommandations**

## **Introduction**

Les associations camerounaises de défense des droits de l'homme et de lutte contre le VIH/Sida en collaboration avec ILGA, Association Internationale des lesbiennes et des Gays, désirent attirer l'attention sur la question d'une éventuelle prise de position effective, immédiate et concrète pour supprimer l'article 347 du code de procédure pénal criminalisant les rapports sexuels entre personnes de même sexe. Cet article est à l'origine de plusieurs cas actuels de violation de droits de l'homme au Cameroun.

Nous souhaitons rappeler que l'Etat camerounais a ratifié différents traités et conventions internationales. Leur application imparfaite est l'occasion d'épisodes qui trouble la paix et l'harmonie de notre pays. Loin d'être rares, ces épisodes ne cessent de se perpétuer et de se multiplier. Leur caractère discriminatoire qui vise une catégorie vulnérable et invisible de la population affecte pourtant chacun des camerounais et camerounaises. Vous trouverez dans ce document un compte rendu de pas moins de 15 poursuites judiciaires pour homosexualité actuellement en cours. Elles ont été dénoncées par un rapport conjoint des associations ADEFHO et une autre association de la ville de Douala au Cameroun en collaboration avec Human Rights Watch et International Gay and Lesbian Human Rights Commission en Novembre 2010.

Le non respect des conventions signées ne saurait donner une image positive du Cameroun encore moins garantir cette paix donc vous être le garant depuis près de 30 ans. Les préoccupations des associations des droits de l'homme et de lutte contre le VIH Sida méritent toute votre considération.

## **La situation des personnes atteintes de VIH/SIDA**

Le Cameroun s'est doté d'un plan stratégique de lutte contre le VIH/Sida couvrant la période 2011-2015, et a obtenu une subvention de la 10ème série du Fonds Mondial de Lutte contre le Sida, la Tuberculose et le Paludisme. Ces fonds sont conditionnés à la mise en œuvre d'actions spécifiques envers les populations vulnérables au titre duquel figurent les homosexuels et homosexuelles qui sont souvent forcés à l'invisibilité ou qui, mariés vivent leurs désirs dans la clandestinité. Ces institutions n'ont cessé de rappeler combien la pénalisation de l'homosexualité rend difficile voire impossible un travail de prévention efficace.

La République camerounaise est tenue de protéger et de promouvoir les droits humains de tous les citoyens camerounais et de rendre compte à la communauté internationale de ses actions en cette matière.

## **Dépénalisation de l'homosexualité**

Le code pénal camerounais stipule ce qui suit :

Code pénal (1965 et 1967, amendé en 1972)

Art. 347 bis – Homosexualité

« Est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 20 000 à 200 000 francs d'amende toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe.

L'article 347 bis crée un climat d'impunité où les homosexuels et homosexuelles camerounais font l'objet de railleries mais aussi d'extorsions de toutes sortes. Injuste dans son application, il place en détention arbitraire des personnes dont le seul mal est de sembler différent, trop féminin ou trop masculin, alors qu'il devrait se limiter au seul flagrant délit de sodomie. Dangereux, il rend difficile le travail de prévention du VIH/Sida qui frappe indifféremment hommes et femmes hétérosexuels, bisexuels ou homosexuels. Superflu, il occupe inutilement la Justice qui se voit à traiter d'affaires qui ne devraient relever que de la vie privée, du droit de chacun d'entre nous à vivre notre vie, notre désir, notre sexualité comme nous l'entendons, sans dommage à la vie d'autrui, dans l'intimité de nos chambres et de nos maisons.

### **Les engagements du Cameroun par rapport aux conventions signées**

#### **Pacte international relatif aux droits civils et politique (PIDCP) signé le 27 juin 1984 garantit le droit à la vie privée**

Le comité des droits de l'homme chargé de veiller à l'application du PIDCP et de sanctionner ses violations a été interpellé sur la loi réprimant la sodomie et sanctionnant les actes homosexuels entre adulte consentant dans l'Etat australien de Tasmanie en 1994. Dans sa décision TOONEN/Australie rendue en 1994, le comité a estimé que de telles lois, similaire à l'article 347 du code procédure pénal camerounais, méconnaissent les protections contre les discriminations garanties par le PIDCP et notamment l'article 17 dudit Pacte. Ce même comité a considéré que l'orientation sexuelle était un statut protégé par le PIDCP contre toute discrimination, et que le terme « sexe » visé aux articles 2, paragraphe 1, et 26, devait être interprété comme faisant également référence à l'orientation sexuelle.

L'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques indique que «*Nul ne sera l'Object d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privé, et toute personne à droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes*».

Recommandation : Le gouvernement du Cameroun est tenu à son application.

#### **Le Pacte international relatif aux droits civils et politique (PIDCP) signé le 27 juin 1984 garantit le droit à la liberté et à la sureté contre les arrestations et les détentions arbitraires.**

Le droit à la sureté impose à l'Etat l'obligation de protéger les individus contre les menaces de violence physique. Au mois de mai 2012, un rapport des associations Affirmative Action, CAMFAIDS, Humanity First Cameroon dénonçant les violences subies par des personnes menant des actions de sensibilisations sur le VIH/Sida par leurs agresseurs qui pensaient, à tort ou à raison, que l'orientation sexuelle ou l'identité de genre des victimes étaient différentes.

Des travaux préparatoires de l'article 9 de la convention à laquelle le Cameroun a adhéré, indique clairement que le terme "arbitraire" ne vise pas seulement les arrestations ou les détentions illégales, mais aussi les agissements des policiers ou des magistrats qui sont à certains égards injustes, imprévisibles, capricieux ou encore disproportionnés. On pense aux fonctionnaires du Ministère de la Justice qui privent de liberté des personnes simplement parce qu'ils pensent que leur orientation sexuelle ou leur identité de genre est différente. On pense au Juge Mr OBAW Louis qui a donné la peine maximum à deux mineurs pour délits d'homosexualité.

La loi indique pourtant que: «l'arrestation doit être effectuée de manière non discriminatoire et être jugée nécessaire et proportionnelle au vu des circonstances du cas d'espèce».

L'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques indique que "*Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, et que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire*".

Les articles 4 et 6 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples disposent que *“nul ne peut être privé arbitrairement de ces droits et en particulier que nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement et que tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.”*

### **Le Pacte international relatif aux droits civils et politique (PIDCP) signé le 27 juin 1984 garantit la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants.**

Les articles 4 et 10 du PIDCP renseignent que *“nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne doit être traitée à tout moment avec humanité et dignité, y compris lorsqu'elle fait l'objet d'une mesure de détention. On pense à un Commandant de la Brigade du Lac qui avait ordonné qu'un médecin ausculte les parties anales de deux homosexuels présumés.*

L'article 5 de la CADHDP prohibe également la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants et garantit le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

### **Le droit international sur les droits humains encadre les droits des prisonniers**

Tous les détenus doivent continuer à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales sauf pour ce qui est des limitations qui sont évidemment rendues nécessaires par leur incarcération. Sous réserve des mesures de ségrégation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation. Cette règle ne saurait dépendre des ressources matérielles disponibles dans un Etat partie au PIDCP tel que le Cameroun.

Recommandation : le gouvernement du Cameroun est tenu à son application.

### **Le Pacte international relatif aux droits civils et politique (PIDCP) signé le 27 juin 1984 garantit la non – discrimination et protection égale de la loi**

L'article 2 du PIDCP explique que les Etats s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent pacte, sans distinction aucune. L'article 26 du PICP ajoute que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont, sans discrimination, droit à une égale protection de la loi. Il ressort clairement des décisions du comité des droits de l'homme des Nations Unies que l'orientation sexuelle est un statut protégé contre toute discrimination en application de ces dispositions. L'article 19 stipule que tous les peuples sont égaux. Ils jouissent donc de la même dignité et ont les mêmes droits.

Recommandation : le gouvernement du Cameroun est tenu à son application.

### **La Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEFD)**

La convention se fixe pour l'objectif dans son article 1 : l'éradication de toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou encore de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par la femme, quel que soit son état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits et des libertés fondamentales dans les domaines : politique, économique, social, culturel et civil.

Les articles 11 et 14 de cette convention promeuvent l'égalité économique et sociale des femmes en proclamant leur droit à participer à toutes les activités de la communauté, Dans son article 10, point c, elle protège leur droit à l'égalité en ce qui concerne l'éducation en prévoyant notamment l'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignements. Elle prescrit aux Etats membres de modifier les schémas et modèles de comportements socioculturels de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur

l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes (article 5, point a).

Cette convention est violée par certains représentants de l'autorité publique qui:

- soutiennent les rôles de genre stéréotypés et, ce faisant, renforcent la réprobation que ceux qui ne les respectent pas inspirent au public.
- encouragent les collectivités à discriminer ou à chasser les femmes "non conformes" à l'idée populaire
- laissent se développer une atmosphère de violence dans laquelle les femmes qui ne respectent pas les rôles de genre ou d'autres attentes sociales peuvent être violentées ou violées dans la sphère publique tout comme privés.

Les femmes dont l'orientation sexuelle ou identité de genre sont perçues comme différentes, qu'elles soient homosexuelles ou non, risquent des peines de prison et ce, au mépris de la loi qui ne sanctionnent que les rapports et non les comportements sociaux.

Le gouvernement du Cameroun ne respecte pas ces engagements internationaux.

### **Des cas de discrimination des personnes homosexuelles**

A ce jour le Ministère public a engagé des procédures judiciaires:

#### **Contre LES 11 DE KONDENGUI**

Le procès oppose le Ministère public camerounais à 11 individus assis un soir dans une buvette qui, à la suite de la dénonciation de leur présumée identité gay par le chef du quartier, seront gardés à vue puis placés sous mandat de dépôt à la prison centrale de KODENGUI Yaoundé pendant une période de 13 mois pour homosexualité.

#### **Contre les 3 de NEWBELL (Douala 2007-2008)**

Trois personnes sont arrêtées pour homosexualité suite à une altercation au sujet d'une dette. L'un d'entre eux, BAEED LAZARE dit avoir refusé de quitter AKWA si BALEP EMMANUEL ne lui rendait pas 25000F. Ne possédant pas cet argent, il dit devoir aller le prendre chez son ami le matin. BAEED LAZARE menace de partir avec un téléviseur et un DVD pour compensation. C'est alors, selon BALEP EMMANUEL, que l'ami de Tonya lui met la « clé 14 » et commence à fouiller sa chambre. Voyant sa vie en danger, BALEP EMMANUEL leur a demandé du temps pour rendre cet argent. Il en profite alors pour aller dehors et crier «Au voleur!».

DIKONGUE TONY RAOUL rapporte pour sa part que BALEP EMMANUEL a proposé d'aller faire l'amour avec son ami contre une somme de 25000frs. Arrivé chez Emmanuel, vers 6 heures, son ami demande donc la somme en question avant de lui faire l'amour. Emmanuel lui dit après: c'est ainsi qu'ils engagent une bagarre. Tous trois on été notifiés d'une décision de garde à vue de 48h le 30 août 2007, date à laquelle on les inculpe pour homosexualité. Ils sont appelés à comparaître devant le tribunal le 7 novembre de la même année. Dénonçant les irrégularités de la procédure, Me NKOM demande l'annulation de la procédure et la libération de ses clients. Cette demande de mise en liberté provisoire est rejetée et le 2 janvier 2008, les 3 détenus sont condamnés à 6 mois d'emprisonnement avec 50000F Cfa d'amende chacun et 27000 Fcfa de dépense pour tentative d'homosexualité.

#### **Contre les 6 de NEWBELL (2007-2008)**

La nuit du 18 au 19 juillet 2007, Mlle ENDALLE HENRIETTE conduit ses 2 neveux KOTTO YANNICK et NYAME DANIEL et leur ami MBAPPE EUGENE au commissariat central de la ville de Douala pour vol d'une somme de 1 100 000F Cfa. Le trio se dit aussi victime d'abus sexuel par un groupe de personnes dont ils donnent les noms.

Après déposition, les 6 Sont gardés a vue dans les cellules du commissariat pendant 5 à 6 jours. A l'issue de la garde à vue, ils sont déférés au TGI du Wouri où le procureur de la république les place en détention provisoire à la prison centrale de Douala.

Me NKOM engage 2 procédures: l'une pour annulation de la procédure et la libération immédiate de ses clients pour violation des règles du code de procédure, et l'autre pour la libération provisoire de ses clients. Malheureusement, la cour d'appel a rejeté le mardi 23 octobre 2008 la demande introduite par l'avocate. Ce n'est que le 6 mars 2008 que les prévenus sont libérés suite à une ordonnance de non lieu par le juge d'instruction.

### **Contre les 2 de KONDENGUI (Yaoundé 2007-2008)**

L'officier de police judiciaire déclare que le 16 août 2007 à 3 heures 30 du matin sur renseignement d'un citoyen, les éléments de la patrouille de nuit de la brigade de gendarmerie de NLONKAK ont surpris dans une chambre obscure, 2 jeunes alors qu'ils pratiquaient la pénétration anale. "A l'approche de la chambre mi-close, on entend des gémissements et des râles". Toujours selon eux, ils y trouvent un homme à califourchon sur un autre accroupi. A l'opposé les accusés disent que les policiers ont bousculé la porte vers 3h30 et leur ont ordonné de se coucher. L'un d'eux s'est levé croyant avoir affaire à des braqueurs. Ils leur ont demandé de se déshabiller. En les emmenant, on leur a même refusé de prendre leurs pièces d'identité et pour toute réponse concernant leur interpellation, on leur a dit que l'un d'eux était a ESSOS et qu'on l'avait filé.

L'officier de police judiciaire a prolongé le délai de garde à vue de TSIMI ENGAME CONSTENTIN et PRISO AMOUR RAMSES.

L'affaire a été renvoyée le 23 novembre 2007 alors qu'elle était initialement prévue le 7 novembre 2007. Après plusieurs renvois, l'affaire a été mise en délibéré jusqu'au 13 mars 2008 lors de la dernière audience datant du 22 février. Malgré les violations de la loi ayant entaché la procédure, les 2 ont été condamnés le 13 mars 2008 pour homosexualité à 6 mois d'emprisonnement et 25000 F Cfa d'amende chacun.

.....

### **Contre EWANE YVES NOE de la Prison centrale de New Bell (Douala mai – septembre 2009)**

Le 4 mai 2009 à 21 heures, M.KUATE et Madame POUDIEUKWANG KOMBOU HENRIETTE ont emmené Monsieur EWANE YVES NOE au commissariat central de BONANJO après l'avoir copieusement bastonné et dépouillé de tout ses biens. Ils l'accusent d'avoir entretenu des relations sexuelles avec leur fils NGEYEP CEDRIC. Subissant déjà une stigmatisation dans son quartier vu qu'il fait parti des 6 de NEWBELL, et qu'il y a été identifié comme homosexuel, les amis de CEDRIC ont rapporté à sa maman qu'ils voyaient leur camarades fréquenter EWANE assez régulièrement.

Mme POUDIEUKWANG HENRIETTE, maman de Cédric NGEYEP déclare dans un procès verbal le 18 mai 2009 que son fils a subi la sodomie de la part d'EWANE Yves. Sous la pression son fils lui a affirmé qu'EWANE a fermé la porte après lui, lui a demandé de se déshabiller, a un préservatif qu'il a enfilé et enduit de gel, avant de lui fermer la bouche pour l'empêcher de crier, en le menaçant de le tuer s'il essayait de le faire. Elle a appelé son cousin Mr KUATE Pierre a qui elle a tout relaté. Cédric les a conduits à la rencontre d'EWANE. Lorsqu'elle lui a dit qu'elle est la mère de Cédric, il a essayé de s'enfuir mais elle a crié et la population les a aidées à le maîtriser et à l'emmener à la police.

EWANE dit pour sa part qu'autour de 21 heures le 4 mai 2009 alors qu'il rentrait du travail, il a reçu la visite des parents de Cédric qui sans lui dire mot se sont mis à le rouer de coup en déclarant qu'il avait sodomisé leur fils.

EWANE a été placé nu dans une cellule disciplinaire pendant 8 jours pendant lesquels il n'a eu droit à aucune visite. Chaque jour, il a subi des violences pour le contraindre à avouer ses pratiques homosexuelles. Le 19 mai 2009, le

juge d'instruction du T G I de Douala l'a placé sous mandat de détention provisoire à la maison d'arrêt de NEW BELL à Douala, après avoir passé environ trois semaines de garde à vue irrégulière et illégale.

Me NKOM, présidente d'ADEFHO, demande et exige quotidiennement au juge d'instruction de prononcer la libération, ou, le cas échéant, de clôturer l'information de ce dossier par une ordonnance, parfaitement justifiée, de non-lieu en sa faveur le 3 juillet 2009. Le mardi 15 septembre, le juge d'instruction donne une suite favorable à la demande de mise en liberté d'office déposée pendant 7 mois par Me NKOM, avocate de la défense.

EWANE YVES bénéficiera d'un non-lieu, car le juge d'instruction qui l'a placé sous mandat de détention provisoire a estimé qu'il n'avait pas de charges suffisantes pour l'envoyer en jugement.

#### **Contre NJEPENDA ALAIN PIUS (Douala 2009)**

Le 10 novembre 2009 à 2 heures 50 du matin, Monsieur NJEPENDA ALAIN PIUS est entendu sur procès verbal au commissariat central N°1 de la ville de Douala. On lui reproche la pratique d'actes homosexuels. MENDJA BITOGA Bernard déclare l'avoir surpris dans son sommeil en train de lui faire une fellation. Il porte plainte contre NJEPENDA pour pratique d'homosexualité. Ce dernier est donc placé en garde à vue dans le commissariat pendant 13 jours pendant lesquels il n'a droit à aucune visite.

Le 23 novembre 2009, le procureur de la république auprès du tribunal de première instance de Douala le place sous mandat de détention provisoire pour flagrant délit d'homosexualité à la maison d'arrêt de NEWBELL Douala, après avoir passé 13 jours de garde à vue irrégulière et illégale.

Me Alice NKOM introduit une demande de mise en liberté provisoire à la présidence du tribunal de première instance. Tant à l'audience du 23 décembre comme à celle du 23 novembre, on ne permet pas à NJEPENDA ALAIN PIUS d'être présent. L'avocate de la défense va soulever les irrégularités entourant la procédure de garde à vue et de la privation de liberté de M.NJEPENDA. M.NJEPENDA ALAIN PIUS est finalement relaxé.

#### **Contre Vasek Eyok Malieddji (Mars 2010)**

Le 26 Mars 2010, deux jeunes camerounais, Maliedji Stéphane et Eyock Jean Jacques et un citoyen australien John Vasek en visite dans le pays sont arrêtés manu militari dans le hall d'un hôtel de Douala par les éléments de la direction de surveillance du territoire

Emprisonnés dans des cellules distinctes, les deux Camerounais subissent une pression psychologique intense afin qu'ils reconnaissent avoir entretenu des relations sexuelles avec l'Australien et qu'ils le dénoncent. Stéphane Maliedji qui venait de subir une opération chirurgicale n'a pas été autorisé à prendre ses médicaments ni à appeler un membre de sa famille. L'arrestation permet à la police d'extorquer à John Vasek cinq millions de Francs Cfa (\$2500). Tous trois seront détenus dans les locaux de la police aux frontières pendant trois jours puis sont déférés au parquet du tribunal de grande instance de Douala pour Homosexualité.

Me Nkom avocate et présidente de l'association pour la défense des homosexuels entreprend d'obtenir la libération immédiate des trois prévenus sur la base de la violation de l'article 3 du Code de procédure pénale et de toutes les lois relatives à la protection des libertés individuelles. Elle relève la nullité de l'arrestation au motif que les éléments de la surveillance du territoire ne peuvent agir comme des agents de police judiciaire seuls habilités à procéder à des arrestations suite à une plainte, un crime ou un flagrant délit. Les sieurs Vasek Eyock et Maliedji n'ont pas été pris en flagrant délit comme prescrit par la loi (article 347bis qui punit l'homosexualité au Cameroun).

Les trois infortunés ont été libérés mais le cas reste pendant devant le tribunal de première instance de Douala Bonanjo.

#### **Contre Mamougou Nkoa Emile et Mballa Fabien (Mars 2010)**



C'est en Mai 2010 que l'association pour la défense des Homosexuels ADEFHO a été saisie pour cette affaire là encore singulière. Une arrestation de deux hommes par une patrouille de police et une condamnation pour homosexualité.

Il ressort des informations dont nous disposons que le 25 Mars 2010, Messieurs MAMOUGOU NKOA EMILE et MBALA FABIEN ont été interpellés par une patrouille de la Gendarmerie Nationale dans un quartier de Yaoundé et placés sous mandat de détention provisoire pour faits d'homosexualité à la Prison Centrale de Kondengui.

Les deux infortunés ont été jugés et condamnés le 14 Mai 2010 après avoir comparu successivement le 26 Mars, le 9 et le 23 Avril 2010. Nous ne disposons pas d'indication claire sur leurs conditions de détention tant au niveau des brigades de gendarmerie qu'au niveau de la prison centrale de Yaoundé, pas plus sur leur sort à l'issue de ce procès du 14 Mai.

#### **Contre Beyo François contre Ijanja Louis Marcel (Aout 2010)**

Le vendredi 3 Septembre 2010, le quotidien Le jour titre sur une affaire d'homosexualité à Kribi, une cité balnéaire du Cameroun. Un chef de village «a été pris en flagrant délit» selon le journal puis écroué dans les locaux de la gendarmerie.

Dans la nuit du 31 Août 2010; le sieur Ijanja Louis Marcel chef du village Mpalla par Kribi se rend à l'invitation de Beyo François à un rendez-vous dans un stade de la localité pour une rencontre avec une dénommée Chantal. A sa grande surprise, Monsieur Ijanja retrouve à son arrivée le sieur Beyo qui, aidé par deux complices de la Direction Générale de la Recherche Extérieure vont lui ôter ses vêtements, puis le livrer à la gendarmerie.

Une fois dans les locaux de la compagnie de gendarmerie de Kribi où il a été conduit nu, Mr Ijanja est photographié plusieurs fois et soumis à une pression physique et mentale intense. Il est jeté dans une cellule sans vêtements en violation flagrante des dispositions de l'article 122 du code de procédure pénal camerounais.

S'étant constituée aux côtés de Mr Ijanja, Me Alice Nkom a relevé un certain nombre d'irrégularités, notamment la violation des règles de procédures au cours de l'enquête préliminaire. Elle s'est également fondée sur le principe de la hiérarchie des normes juridiques qui indique la primauté du droit international sur le droit interne pour demander la relaxe pure et simple de Monsieur Ijanja Louis Marcel.

#### **Contre Afaaba Roger et Batta Marc-Henri (Septembre 2010)**

En septembre 2010, MOBE Emanuel est auteur d'un vol perpétré au domicile de Mademoiselle DELANNE Hermine de nationalité Française, sis au quartier Bastos à Yaoundé. Lors de sa fouille à corps au bureau de la brigade de gendarmerie de Yaoundé I, ce dernier a été trouvé porteur de préservatifs et lubrifiant "Glisse entre les mecs" avec mention "GAY à usage homosexuel" qu'il a ramassé chez des amis qui l'auraient hébergé à son retour à Yaoundé.

Après l'interpellation de MOBE Emmanuel, ce dernier conduit les éléments de la brigade de gendarmerie de Yaoundé I au domicile de ses amis, les nommés Afaaba Roger et Batta Marc Henri. Ces derniers sont arrêtés et des préservatifs ainsi que des lubrifiants sont saisis. Les deux infortunés sont par la suite soumis aux examens anaux dont le but est de révéler si oui ou non ils ont pratiqué la pénétration anale.

#### **Contre Aboubakar Siliki, Mbezele Yannick et Yntebeng Pascal (Avril 2011)**

Le 17 avril 2011, Aboubakar Siliki et Mbezele Yannick se sont retrouvés au quartier village (Douala) pour régler un problème d'argent les concernant. Ils ont été rejoints par deux de leurs amis: Nellé Cédric et Pascal Yntebeng. Ne pouvant pas se mettre d'accord, ils se rendent au commissariat du quartier pour une médiation de la police. Une fois

dans les locaux du commissariat du 8<sup>e</sup> arrondissement, et après qu'ils aient exposé le motif de leur venue, Aboubakar Siliki et Mbezele Yannick sont mis aux arrêts.

Ytenbeng Pascal s'étant rendu dans les locaux dudit commissariat apporter une assistance aux deux infortunés est lui aussi mis aux arrêts à cause de son identité jugée "trop efféminée". Ils passent deux jours dans les locaux du commissariat de police du 8<sup>e</sup> arrondissement et sont déférés devant le parquet du tribunal de première instance de Ndokoti où le Procureur de ladite cour est prêt à les mettre sous mandat de détention provisoire.

L'intervention de Me Alice Nkom, avocate et présidente d'ADEFHO est déterminante: au cours d'une conversation téléphonique avec le Procureur, elle lui apporte tous les éléments de droit qui plaident pour la relaxe pure et simple des trois jeunes. Le procureur choisit néanmoins de maintenir les poursuites pour homosexualité et complicité tout en les libérant. La date de la première audience reste à fixer.

### **Contre MBEDE Roger Jean Claude (Février 2011)**

Le 2 Février 2011, un élément de la Direction de la sécurité présidentielle informe les éléments de la gendarmerie nationale de ce que Mr FOE NDI Intendant principal à la Présidence de la République a accordé un rendez-vous à MBEDE Roger à son domicile. Celui-ci lui aurait préalablement envoyé des déclarations d'amour par téléphone. Mr FOE NDI souhaite qu'il soit interpellé afin qu'une enquête soit ouverte. Vers 18h le 27 Février, alors qu'il répondait à une invitation de Mr FOE NDI qui avait déjà alerté les éléments de la gendarmerie nationale, MBEDE Roger est appréhendé par ceux-ci.

MBEDE Roger est auditionné et reconnaît les faits qui lui sont reprochés. Suite à cette audition, une mesure de garde à vue est prise à son encontre, laquelle durera 11 jours du 27 Février au 9 Mars 2011. Il est ensuite déféré au tribunal de première instance de Yaoundé Centre Administratif et inculpé d'homosexualité et tentative.

Suite à son inculpation, MBEDE est placé sous mandat de détention provisoire et placé à la prison centrale de Yaoundé Kondengui. Il comparaît successivement les 10 et 24 Mars, ainsi que le 14 Avril. Il est finalement condamné le 28 Avril 2011 à 36 mois de prison pour homosexualité par le tribunal.

Un appel a été formulé par Me Nkom le 3 Mai 2011 et plusieurs audiences de demande de mise en liberté provisoire plus tard, MBEDE Roger reste détenu dans une cellule de la prison centrale de Yaoundé Kondengui.

### **Contre SINGHA Jonas, DJOME Franky et NGUIFFO Hilaire (Juillet 2011)**

Dans la nuit du 26 au 27 Juillet 2011, une patrouille du Groupement Mobile d'Intervention GMI n°1 du Centre constate qu'un véhicule roule dangereusement sur la voie publique au lieu-dit Montée MADISON. Elle arrête le véhicule et dit constater que NGUIFFO Hilaire, SINGHA KUMIE Jonas et DJOME Franky ont leurs mains placées sur les parties génitales l'un de l'autre.

SINGHA KUMIE Jonas et DJOME Franky reconnaissent les faits et précisent aux enquêteurs qu'ils entretiennent des pratiques homosexuelles respectivement depuis l'âge de 17 et 14 ans. NGUIFFO Hilaire quant à lui nie les faits et affirme avoir pris SINGHA Jonas pour une femme en raison de son accoutrement très féminisé. SINGHA Jonas et DJOME Franky sont déférés devant le tribunal d'Ekounou le 1<sup>er</sup> Août 2011 puis placés sous mandat de détention dans une cellule de la prison centrale de Yaoundé Kondengui.

Ils comparaîtront successivement le 18 Août, le 27 Septembre et le 10 Octobre 2011. Une demande de libération provisoire introduite par Me NKOM en leur faveur sera rejetée le 18 Août 2011. Le 22 Novembre, ils seront reconnus coupables d'homosexualité et condamnés à 5 ans de prison ferme et à une amende de 200 000 FCFA. Le non paiement à l'audience des frais de justice de 222 500 FCFA entraîne une augmentation de peine de douze mois.

Un appel contre cette décision a été interjeté par Me NKOM.

**Contre OMBWA Joseph Magloire, TIOMELA LONTSI Emma, NTSAMA Séraphin et NTAMACK Nicolas  
(Aout 2011)**

Le 10 Août 2011 OMBWA Joseph Magloire est appréhendé par les éléments de la brigade de gendarmerie du Lac à son domicile après une dénonciation de son voisinage. Détenu, OMBWA reçoit des visites de TIOMELA LONTSI Emma, NTSAMA Séraphin et NTAMACK Nicolas qui sont à leur tour appréhendés parce qu'ils refusent de reconnaître avoir entretenu les rapports sexuels avec OMBWA Joseph.

Les quatre infortunés passeront près de deux semaines de garde à vue dans les locaux de la brigade de gendarmerie du La çà Yaoundé, dans laquelle ils subiront des traitements inhumains tels que des examens anaux en vue de prouver s'ils ont eu ou non des relations homosexuelles. Ils sont par la suite confiés à un juge d'instruction le 26 Août 2011, inculpés «d'outrage à la pudeur en présence d'une personne mineure de 16 ans, outrage à la pudeur sur mineur de 16 à 21 ans et Homosexualité » et placés en détention provisoire dans une cellule de la prison centrale de Yaoundé Kondengui. Notons que le juge d'instruction en charge de l'affaire refuse de permettre à la défense de prendre connaissance du dossier et de lui faire délivrer une copie contre paiement des frais. Cela constitue une violation de l'article 165 du Code de procédure pénale. Le 1<sup>er</sup> Décembre 2011, ils sont auditionnés par un juge d'instruction du tribunal de grande instance du Mfoundi. Ils demeurent en détention et attendent une date pour la première audience.

**Contre ASSOM NDEM née DJULA, ABOA Esther, ABESSOLO Martine Solange (Février 2012)**

Le 9 Février 2012, ASSOM NDEM déclare aux éléments de la brigade de gendarmerie d'Ambam que la veille alors qu'il exerçait son activité commerciale, Mme ABESSOLO l'a abordé lui demandant de dire à sa femme, Mme ASSOM de laisser son mari en paix. Selon ASSOM NDEM, cette personne désignée par Mme ABESSOLO comme étant son mari serait en fait Mme Aboa, avec qui elle vit en couple depuis trois ans.

Jalouse Mme Mme ABESSOLO veut donc écarter l'épouse d'ASSOM Ndem de Mme ABOA et demande à son mari d'interdire à sa femme de fréquenter son amie. En approfondissant la causerie, ASSOM NDEM apprend que sa femme serait une lesbienne, ce qui le pousse à déposer plainte pour diffamation de nom et dénonciation.

Suite à la plainte déposée par ASSOM NDEM, les éléments de police judiciaire d'Ambam déduisent du seul fait qu'ABESSOLO Martine Solange et ABOA BELINGA Esther vivent dans une même chambre qu'elles ont des relations homosexuelles. Elles sont entendues le 10 Février au matin, gardées à vue et déférées au parquet le 14 Février 2012. Mme ASSOM NDEM est tout de suite laissée libre parce que mariée. Les deux autres seront elles aussi libérées et seront appelées à comparaitre libre deux jours plus tard, le 16 Février 2012. L'affaire connaîtra plusieurs renvois, la prochaine audience ayant eu lieu le 15 Mars 2012.

**Recommandations**

Nous demandons :

1. La suppression de l'article 347 bis - Homosexualité du Code pénal (1965 et 1967, amendé en 1972) qui criminalise les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe.
2. la libération immédiate des personnes emprisonnées sur la base de l'article 347a
3. le respect des traités internationaux signés par le Cameroun
4. Le respect et le soutien moral et financier des organisations qui militent pour les droits des personnes homosexuelles par les autorités publiques. Le manque de moyens matériels empêche ces associations de mener à bien leur travail.